

L'Association canadienne des études sur l'alimentation

Canadian Association for Food Studies

CONSTITUTION

Article I Nom

Le nom officiel de l'Association est l'Association Canadienne des études sur l'alimentation (ACEA) / Canadian Association for Food Studies (CAFS)

Article II Objectifs

1. L'Association a pour objectif de promouvoir un savoir interdisciplinaire de première importance dans le vaste domaine des systèmes alimentaires : les politiques alimentaires, la production, la distribution et la consommation d'aliments. L'ACEA est consciente de la nécessité de consacrer des efforts de recherche interdisciplinaire coordonnée pour répondre aux besoins de la société de renseigner les décideurs, d'évaluer les résultats du travail communautaire, et de démontrer les impacts sociaux et environnementaux des changements qui touchent les systèmes et les politiques alimentaires.
2. L'Association a une vocation éducative et ses membres ne tirent aucun profit des activités qui sont menées en son sein. Tout profit ou autre gain de l'Association est utilisé dans le but de promouvoir ses objectifs.

Article III Langues

L'anglais et le français sont les langues officielles de l'Association.

Article IV Instances dirigeantes

Les instances dirigeantes de l'Association sont composées des éléments suivants :

- (a) les membres,
- (b) le Comité directeur, et
- (c) d'autres comités et sous-comités qui peuvent être formés, le cas échéant, en vertu des dispositions de la présente Constitution.

Article V Adhésion

1. La demande d'adhésion à l'Association est ouverte à toutes les personnes qui partagent ses objectifs.
2. Le Comité directeur peut décerner le titre de bienfaiteur à toute personne, institution publique ou privée qui apporte une contribution généreuse à la poursuite des objectifs de l'Association.
3. Le Comité directeur définit les catégories de membres et fixe le montant des cotisations.
4. Le membre en règle est la personne qui s'acquitte de sa cotisation pour l'année en cours.

Article VI Comité directeur

Le Comité directeur de l'Association est composé d'un président(e), en poste pour un mandat de deux ans; de deux vice-président(e)s, pour un mandat de deux ans; d'un secrétaire-trésorier(e) pour une période de deux ans; et de six membres élus par l'ensemble des membres pour une période de deux ans. Tout sera fait pour s'assurer que les sujets de recherche ou les thèmes d'intérêt de l'ensemble des membres couvrent chacune des régions suivantes (Région de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies, l'Ouest et le Nord canadiens).

Les président(e)s et les secrétaires-trésorier(e)s sortants siègeront comme membres du Comité directeur sans droit de vote pour une période d'un an suivant l'élection d'un nouveau comité directeur, afin d'assurer une transition en douceur. Le président(e), le vice-président(e) et le secrétaire-trésorier(e) ne peuvent pas se représenter au même poste aux élections suivantes.

Article VII Fonctions du Comité directeur

Les personnes qui siègent au Comité directeur de l'Association ont le pouvoir de :

1. Gérer les affaires de l'Association;
2. De former des comités permanents et des comités spéciaux et de leur confier des responsabilités;
3. Nommer les rédacteur(trice)s en chef des publications de l'Association;
4. Nommer le secrétaire administratif(ve) et définir ses fonctions et créer tout autre poste nécessaire à la bonne marche des activités de l'Association;
5. Confier des responsabilités aux membres du Comité directeur;
6. Fixer la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle;

7. Nommer, au besoin, soit par l'entremise du Comité directeur soit en élection, des personnes chargées de représenter l'Association auprès d'autres associations ou à des événements précis;
8. La présence de cinq membres est nécessaire pour atteindre le quorum aux réunions du Comité directeur.

Article VIII Responsabilités du Comité directeur

1. Le président(e) a le pouvoir de convoquer une réunion du Comité directeur à tout moment; il est par ailleurs tenu de convoquer le Comité directeur si cinq administrateur(trice)s de l'Association en font la demande par écrit.
2. Les décisions du Comité directeur peuvent être prises par échange de courriel ou par téléconférences.
3. Tout membre du Comité directeur ou toute personne qui préside le comité et qui se trouve devant l'incapacité d'assumer ses fonctions pour une période d'un an doit remettre sa démission.
4. Les états financiers de l'Association doivent être vérifiés tous les ans par une firme de comptables agréés.
5. Le Comité directeur doit présenter le rapport d'activités de l'Association à toutes les assemblées générales annuelles.

Article IX Élections

1. Seuls les membres peuvent exercer des fonctions au sein de l'Association et voter dans le cadre d'une élection.
2. Un comité des candidatures est élu à l'Assemblée générale annuelle. Le comité compte cinq membres : le vice-président(e) ou le président(e) sortant, à titre de président(e), deux membres élus lors de l'Assemblée générale annuelle et un membre du Comité directeur, afin d'assurer une représentation équitable.
3. L'appel de candidature visant à remplir les postes qui deviendront vacants au sein du Comité directeur de l'ACEA au cours du prochain exercice est diffusé parmi les membres. Les candidatures doivent être appuyées par deux membres de l'Association; de plus, les candidat(e)s doivent confirmer par écrit qu'ils(elles) acceptent leur mise en candidature.
4. Le comité des candidatures dresse la liste de tous les candidat(e)s, ceux proposés par les membres et ceux qu'il a lui-même proposés.
5. Le secrétaire-trésorier(e) tient l'élection par la poste, par courriel, ou par tout autre moyen électronique approuvé par le Comité directeur, avant la séance administrative annuelle.

Article X Amendements à la Constitution

1. Tout membre en règle peut proposer un amendement à la Constitution, tant et aussi longtemps que sa proposition est appuyée par écrit par cinq membres en règle.
2. Le secrétaire-trésorier(e) diffuse l'amendement proposé auprès des membres par courrier.
3. L'amendement est adopté s'il est approuvé par les deux-tiers des membres qui auront fait parvenir leur bulletin dans les délais prescrits.

Article XI Assemblée générale annuelle

1. L'Association tient une Assemblée générale annuelle chaque année, à la date et au lieu fixés par le Comité directeur.
2. La date et le lieu de l'assemblée générale annuelle doivent être annoncés aux membres avec un préavis de deux mois.
3. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle est distribué à tous les membres avant la tenue de cette dernière; et doit indiquer les propositions d'amendement, la hausse des cotisations et les propositions portant sur de nouveaux projets.
4. Toute question soumise à l'Assemblée doit être résolue par le vote de la majorité absolue des membres en règle présents.
5. La présence de 25 membres en règle est requise pour atteindre le quorum de l'Assemblée générale annuelle.

Article XII Sections régionales

1. Tout groupe de membres d'une région donnée peut fonder une section régionale et faire reconnaître son projet de constitution par le Comité directeur.

Article XIII Groupes d'étude

1. Le Comité directeur accepte la formation d'un groupe d'étude si celui-ci obtient l'appui d'au moins 15 membres en règle de l'Association.
2. Les groupes d'étude sont dirigés par un président(e) élu et d'autres responsables, le cas échéant.
3. Les groupes d'étude soumettent un rapport annuel de leurs activités au Comité directeur.
4. Les groupes d'étude peuvent organiser des séances spéciales lors de l'Assemblée générale annuelle et rédiger des articles pour les publications de l'ACEA.

Article XIV Prix

1. Le Comité directeur peut décerner des prix pour promouvoir les objectifs de l'Association et des études sur l'alimentation en général.
2. Le Comité directeur nomme chaque année des membres au comité de sélection, lequel a pour mission de désigner des candidat(e)s aux prix décernés par l'ACEA et par d'autres organismes. Leurs propositions sont ensuite soumises au Comité directeur pour approbation.